



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-132 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise des réalisations industrielles de Seriana en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	4
Décret présidentiel n° 09-133 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de construction aéronautique de l'Armée nationale populaire en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	5
Décret présidentiel n° 09-134 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'institut national de cartographie et de télédétection en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	6
Décret présidentiel n° 09-135 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de rénovation des matériels aéronautiques en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	7
Décret présidentiel n° 09-136 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant la Base centrale logistique de Béni Mered en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	8
Décret présidentiel n° 09-137 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de l'habillement et de la chaussure en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	9
Décret présidentiel n° 09-138 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de constructions mécaniques de Khenchela en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	10
Décret présidentiel n° 09-139 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise des éditions populaires de l'Armée en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	11
Décret présidentiel n° 09-140 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise centrale de construction de l'Armée nationale populaire en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	12
Décret présidentiel n° 09-141 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de rénovation des matériels spécifiques en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	14
Décret présidentiel n° 09-142 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'office national des substances explosives en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.....	15
Décret présidentiel n° 09-143 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale.....	16
Décret présidentiel n° 09-144 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guern El Guessa" (blocs : 316 a et 317 a) conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "BG NORTH SEA HOLDINGS LIMITED (BG ALGERIA) ".....	18
Décret présidentiel n° 09-145 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Yacoub" (bloc : 406a), conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "E.ON RUHRGAS E. et P. ALGERIEN GMBH".....	19

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 09-146 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Assel" (blocs : 236b, 404a1 et 405b1), conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "Gazprom Netherlands Besloten Vennootschap (Gazprom Netherlands B.V.)".....	19
Décret exécutif n° 09-147 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts.....	20
Décret exécutif n° 09-148 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.....	21
Décret exécutif n° 09-149 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 complétant le décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole".....	26
Décret exécutif n° 09-150 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-126 intitulé « Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles ».	26
Décret exécutif n° 09-151 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé "Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication".....	27
Décret exécutif n° 09-100 du 13 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 10 mars 2009 fixant les modalités de désignation du médiateur judiciaire (rectificatif).....	28

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant désignation des membres de la commission chargée de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie.....	28
Arrêté du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international de Abalessa – Tinninane pour les arts de l'Ahaggar.....	28

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-132 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise des réalisations industrielles de Seriana en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 90-256 du 8 septembre 1990 portant création de l'entreprise des réalisations industrielles de Seriana (E.R.I.S) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'entreprise des réalisations industrielles de Seriana est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « établissement des réalisations industrielles de Seriana », par abréviation « EPIC - E.R.I.S », désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Seriana – Wilaya de Batna.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et annexes peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale et dissous dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement est chargé d'assurer les études, le développement, la fabrication et la commercialisation des munitions et articles pyrotechniques ainsi que les missions dévolues initialement à l'entreprise des réalisations industrielles de Seriana « EMIC-E.R.I.S ».

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de production, de commercialisation ainsi que de recherche - développement.

L'établissement peut entreprendre toute opération pouvant se rattacher à son objet et à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation, prévue par l'article 1er ci-dessus, emporte transfert, au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial-entreprise des réalisations industrielles de Seriana (EMIC-E.R.I.S).

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le département du renseignement et de la sécurité ;
- le département des approvisionnements ;
- la direction des fabrications militaires ;
- la direction des services financiers ;
- la direction centrale du matériel ;
- la direction des personnels ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement de constructions mécaniques de Khenchela (EPIC-ECMK) représenté par son directeur général ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement de construction aéronautique (EPIC-ECA) représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-133 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de construction aéronautique de l'Armée nationale populaire en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 93-273 du 29 Joumada El Oula 1414 correspondant au 14 novembre 1993 relatif au transfert au profit du ministère de la défense nationale de l'établissement national de construction aéronautique ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'entreprise de construction aéronautique de l'Armée nationale populaire est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « établissement de construction aéronautique », par abréviation « EPIC - ECA » désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Tafraoui – Wilaya d'Oran.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et annexes peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale et dissous dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement est chargé de :

— conduire les études et les programmes de réalisation dans les domaines de la construction aéronautique et de la modernisation des aéronefs ;

— assurer les missions dévolues initialement à l'entreprise de construction aéronautique de l'Armée nationale populaire (EMIC-ECA/ANP).

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de production, de commercialisation, de formation et de recherche - développement.

En outre, l'établissement peut fournir toute prestation ou travaux de nature à rentabiliser ses potentialités techniques et logistiques sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation, prévue par l'article 1er ci-dessus, emporte transfert au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'entreprise de construction aéronautique de l'Armée nationale populaire (EMIC-ECA/ANP), dont les démembrements sont énumérés à l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le commandement des forces aériennes ;
- le département du renseignement et de la sécurité ;
- la direction des services financiers ;
- la direction des personnels ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement de rénovation des matériels aéronautiques (EPIC-ERMAERO) représenté par son directeur général ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement d'habillement et de couchage (EPIC-EHC) représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-134 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'institut national de cartographie et de télédétection en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'institut national de cartographie et de télédétection est érigé en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « Institut national de cartographie et de télédétection, par abréviation « EPIC - INCT » désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des unités et annexes peuvent être créées par arrêté du ministre de la défense nationale et dissoutes dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement a pour missions la production, la collecte, la recherche et le développement, la conservation et la diffusion de l'information géographique ainsi que les missions dévolues initialement à l'institut national de cartographie et de télédétection (EMIC-INCT).

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de production, de commercialisation ainsi que de recherche-développement sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation prévue par l'article 1er ci-dessus emporte transfert au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'institut national de cartographie et de télédétection (EMIC-INCT), dont les démembrements sont énumérés à l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

— l'état-major de l'Armée nationale populaire ;

— le département du renseignement et de la sécurité ;

- la direction des services financiers ;
- la direction des personnels ;
- le service géographique et de télédétection/EM - ANP ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial - éditions populaires de l'Armée (EPIC- EPA) représenté par son directeur général ;
- le ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le ministère des finances ;
- le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- le ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-135 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de rénovation des matériels aéronautiques en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 92-34 du 30 janvier 1992 portant création de l'entreprise de rénovation des matériels aéronautiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'entreprise de rénovation des matériels aéronautiques est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « établissement de rénovation des matériels aéronautiques », par abréviation EPIC-ERMAERO désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Dar El Beida – Wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et annexes peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale et dissous dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement est chargé de :

- réviser, réparer et moderniser les matériels aéronautiques ;

- assurer les missions dévolues initialement à l'entreprise de rénovation des matériels aéronautiques (EMIC-ERMA).

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de production, de commercialisation, de formation et de recherche-développement.

En outre, l'établissement peut fournir toute prestation ou travaux de nature à rentabiliser ses potentialités techniques et logistiques sans compromettre le programme d'activités qui lui est assigné.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation prévue par l'article 1er ci-dessus emporte transfert au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial-entreprise de rénovation des matériels aéronautiques (EMIC-ERMA), dont les démembrements sont énumérés à l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le commandement des forces aériennes ;
- le département du renseignement et de la sécurité ;
- la direction des services financiers ;
- la direction des personnels ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement de construction aéronautique, représenté par son directeur général ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – Base centrale logistique, représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 09-136 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant la Base centrale logistique de Béni Mered en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret n° 82-216 du 3 juillet 1982 relatif au transfert au ministère de la défense nationale, des structures, moyens, biens et personnels détenus ou gérés par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures et constituant l'unité dite « Base centrale logistique de Béni Mered » ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La Base centrale logistique de Béni Mered est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « Base centrale logistique », par abréviation « EPIC-BCL » désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Béni Mered – Wilaya de Blida.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et annexes peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale et dissous dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement a pour missions le soutien différé des unités de l'Armée nationale populaire ainsi que la modernisation des moyens tactiques et de combat en service.

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de production, de commercialisation ainsi que de recherche - développement.

L'établissement peut entreprendre toute opération se rattachant à son objet ou à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation prévue par l'article 1er ci-dessus emporte transfert au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par la Base centrale logistique de Béni Mered (EMIC - BCL).

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le département du renseignement et de la sécurité ;
- la direction des services financiers ;
- la direction centrale du matériel ;
- la direction des personnels ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – entreprise de constructions mécaniques de Khenchela (EPIC - ECMK) représenté par son directeur général ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement de rénovation des matériels aéronautiques (EPIC - ERMAéro), représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-137 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de l'habillement et de la chaussure en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 94-67 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 portant extension des dispositions du décret n° 82-56 du 13 février 1982, à l'établissement de l'habillement et de la chaussure de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décète :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'entreprise de l'habillement, et de la chaussure (EHC) est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « établissement d'habillement et de couchage », par abréviation « EPIC - EHC » désigné ci-après, « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et annexes peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale et dissous dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement est chargé d'assurer les études, le développement, la conception, la fabrication et la commercialisation des effets d'habillement et de campement ainsi que les missions dévolues initialement à l'entreprise de l'habillement et de la chaussure (EMIC-EHC).

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de production, de commercialisation ainsi que de recherche - développement.

L'établissement peut entreprendre toute opération pouvant se rattacher à son objet et à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation prévue par l'article 1er ci-dessus emporte transfert, au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'entreprise de l'habillement et de la chaussure (EMIC-EHC), dont les démembrements sont énumérés à l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le département du renseignement et de la sécurité ;
- la direction des fabrications militaires ;
- la direction des services financiers ;
- la direction centrale de l'intendance ;
- la direction des personnels ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – Base centrale logistique (EPIC - BCL) représenté par son directeur général ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement de rénovation des matériels aéronautiques (EPIC-ERMAERO) représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-138 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de constructions mécaniques de Khenchela en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 90-257 du 8 septembre 1990 portant création de l'entreprise de constructions mécaniques de Khenchela (ECMK) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'entreprise de constructions mécaniques de Khenchela est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « entreprise de constructions mécaniques de Khenchela », par abréviation « EPIC - ECMK » désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Khenchela.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et annexes peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale et dissous dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement est chargé d'assurer les études, le développement, la fabrication et la commercialisation d'armes à feu, d'ensembles et de sous-ensembles d'armes, de pièces d'usinage et de forgeage ainsi que les missions dévolues initialement à l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial-entreprise de constructions mécaniques de Khenchela (EMIC - ECMK).

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de production, de commercialisation ainsi que de recherche - développement.

L'établissement peut entreprendre toute opération pouvant se rattacher à son objet et à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation prévue par l'article 1er ci-dessus emporte transfert, au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'entreprise de constructions mécaniques de Khenchela (EMIC - ECMK).

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le département du renseignement et de la sécurité ;
- le département des approvisionnements ;
- la direction des fabrications militaires ;
- la direction des services financiers ;
- la direction centrale du matériel ;
- la direction des personnels ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial - établissement des réalisations industrielles de Seriana (EPIC - E.R.I.S) représenté par son directeur général ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial - Base centrale logistique (EPIC - BCL) représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-139 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise des éditions populaires de l'Armée en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret n° 83-80 du 15 janvier 1983 portant extension des statuts-types de l'entreprise militaire aux éditions populaires de l'Armée (E.P.A) ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décrète :**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — L'entreprise militaire des éditions populaires de l'Armée est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « Editions populaires de l'Armée », par abréviation « EPIC - EPA », désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à El Achour - Wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et annexes peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale et dissous dans les mêmes formes

Art. 3. — L'établissement a pour mission la conception, la production et la commercialisation de tous produits d'impression et arts graphiques ainsi que l'édition d'ouvrages et de revues.

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de commercialisation ainsi que de recherche-développement.

En outre, l'établissement peut fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques et logistiques, sans compromettre la réalisation des programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation prévue par l'article 1er ci-dessus emporte transfert au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'entreprise militaire des éditions populaires de l'Armée (EMIC - EPA).

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II**FONCTIONNEMENT**

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant est composé des membres représentant les structures suivantes :

— l'état-major de l'Armée nationale populaire ;

— le département du renseignement et de la sécurité ;

— la direction de l'administration et des services communs ;

— la direction des services financiers ;

— la direction des personnels ;

— la direction centrale du matériel ;

— le service informatique de l'armée ;

— l'établissement des publications militaires ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial - office national des substances explosives (EPIC- ONEX) représenté par son directeur général ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial - Institut national de cartographie et de télédétection (EPIC - INCT) représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement, interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-140 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise centrale de construction de l'Armée nationale populaire en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 94-214 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 portant extension des dispositions du décret n° 82-56 du 13 février 1982 à l'unité centrale de construction de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'entreprise centrale de construction de l'Armée nationale populaire est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, dénommé « établissement central de construction, par abréviation « EPIC - ECC », désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Baba-Ali – Wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des unités et annexes peuvent être créées par arrêté du ministre de la défense nationale et dissoutes dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement a pour missions principales la réalisation d'ouvrages, d'infrastructures et la fabrication de matériaux et agglomérés liés à son activité.

A ce titre, il est chargé de réaliser les études, les programmes d'approvisionnement, de production, de développement, de rénovation de matériel de travaux publics, de formation dans les corps de métiers et d'ingénieurs ainsi que la commercialisation de produits s'inscrivant dans le cadre de son objet.

L'établissement peut entreprendre toute opération se rattachant à son objet ou à son développement et fournir toute prestation ou travaux de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation prévue par l'article 1er ci-dessus emporte transfert, au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'entreprise centrale de construction de l'Armée nationale populaire (EMIC-ECC).

Les modalités de mise en œuvre des ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le département du renseignement et de la sécurité ;
- la direction centrale des infrastructures militaires ;
- la direction des services financiers ;
- la direction centrale du matériel ;
- la direction des personnels ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – office national des substances explosives (EPIC- ONEX) représenté par son directeur général ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial – éditions populaires de l'Armée (EPIC – EPA) représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-141 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'entreprise de rénovation des matériels spécifiques en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 94-337 du 19 Joumada El Oula 1415 correspondant au 24 octobre 1994 portant extension des dispositions du décret n° 82-56 du 13 février 1982 à l'établissement central de rénovation des matériels de servitude/Es-Sénia ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial, relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'entreprise de rénovation des matériels spécifiques est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « établissement de rénovation des matériels spécifiques », par abréviation « EPIC-ERMS », désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Es-Sénia – Wilaya d'Oran.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et annexes peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale et dissous dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement est chargé de :

— rénover, réparer et moderniser les matériels de servitude au sol ;

— assurer les missions dévolues initialement à l'entreprise de rénovation des matériels spécifiques.

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de production, de commercialisation, de formation et de recherche-développement.

En outre, l'établissement peut fournir toute prestation ou travaux de nature à rentabiliser ses potentialités techniques et logistiques sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation prévue par l'article 1er ci-dessus emporte transfert, au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'entreprise militaire de rénovation des matériels spécifiques d'Es-Sénia (EMIC-ERMS), dont les démembrements sont énumérés à l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

— l'état-major de l'Armée nationale populaire ;

— le commandement des forces aériennes ;

— le département du renseignement et de la sécurité ;

— la direction des services financiers ;

— la direction des personnels ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement de construction aéronautique (EPIC-ECA) représenté par son directeur général ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial – entreprise de constructions mécaniques de Khenchela (EPIC – ECMK) représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

—★—

Décret présidentiel n° 09-142 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 érigeant l'office national des substances explosives en établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77- 8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 96-440 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant création de l'entreprise militaire des substances explosives ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'office national des substances explosives est érigé en établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé, dénommé « Office national des substances explosives », par abréviation « EPIC - ONEX » désigné ci-après « l'établissement ».

Art. 2. — Le siège social de l'établissement est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Des complexes, unités et annexes peuvent être créés par arrêté du ministre de la défense nationale et dissous dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'établissement est chargé d'assurer les études, le développement, l'importation, l'exportation, la fabrication et la commercialisation des substances explosives, articles pyrotechniques et leurs accessoires ainsi que les missions dévolues initialement à l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial (EMIC-ONEX).

A ce titre, l'établissement réalise les plans d'approvisionnement, d'investissement, de production, de commercialisation ainsi que de recherche-développement.

L'établissement peut entreprendre toute opération pouvant se rattacher à son objet et à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 4. — L'établissement peut prendre en charge des sujétions de service public, en relation avec ses missions, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur de l'Etat.

Art. 5. — La transformation prévue par l'article 1er ci-dessus emporte transfert, au profit de l'établissement, du patrimoine, des droits et obligations détenus par l'entreprise militaire à caractère industriel et commercial (EMIC-ONEX), dont les démembrements sont énumérés à l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées, le cas échéant, par instruction du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant les structures suivantes :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le département du renseignement et de la sécurité ;
- le département des approvisionnements ;
- la direction des fabrications militaires ;
- la direction des services financiers ;
- la direction centrale du matériel ;
- la direction des personnels ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement des réalisations industrielles de Seriana (EPIC - E.R.I.S) représenté par son directeur général ;

— l'établissement public à caractère industriel et commercial – établissement central de construction (EPIC – ECC) représenté par son directeur général.

Les membres représentant les structures précitées sont désignés parmi les personnels de rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou poste équivalent.

Art. 7. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 8. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel n° 09-143 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 62-019 du 23 août 1962 portant création d'une gendarmerie nationale algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret présidentiel n° 91-488 du 21 décembre 1991 portant mise en œuvre de la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu le décret présidentiel n° 04-183 du 8 Jomada El Oula 1425 correspondant au 26 juin 2004 portant création de l'institut national de criminalistique et de criminologie de la gendarmerie nationale et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 08-151 du 20 Jomada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant création de l'école de police judiciaire de la gendarmerie nationale ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les missions et l'organisation de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — La gendarmerie nationale est une force militaire investie de missions de sécurité publique.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur au sein du ministère de la défense nationale, les lois et règlements relatifs à la mission de sécurité publique ainsi que les dispositions du présent décret.

Art. 3. — La gendarmerie nationale exerce ses missions sur toute l'étendue du territoire national et, de manière particulière, dans les zones rurales et suburbaines, sur les voies de communication et aux frontières.

Art. 4. — La mise en mouvement des unités d'intervention, dans le cadre d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, s'effectue par voie de réquisition des autorités dûment habilitées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — La gendarmerie nationale établit des relations de service avec les autres organes de sécurité et les organismes publics nationaux.

Dans le cadre de ses missions, elle entretient et développe, conformément à la réglementation en vigueur, des relations de coopération avec les gendarmeries et institutions à statut similaire de pays étrangers et participe à des opérations de maintien de la paix sous l'égide des instances internationales.

Art. 6. — L'exercice de la mission de sécurité publique de la gendarmerie nationale impose une astreinte et une permanence du service.

Il comporte un pouvoir de coercition dans le cadre des lois en vigueur et s'exerce en conformité avec les règlements et l'éthique professionnelle.

CHAPITRE II MISSIONS

Art. 7. — La gendarmerie nationale participe à la défense nationale conformément aux plans arrêtés par le ministre de la défense nationale et à la lutte contre le terrorisme.

Elle a pour charge l'exercice des missions de police judiciaire, de police administrative et de police militaire.

Art. 8. — En matière de police judiciaire, la gendarmerie nationale lutte contre la criminalité et le crime organisé. Elle met en œuvre, à cet effet, des moyens d'investigations de police scientifique et technique et d'expertise criminalistique.

Elle exerce cette mission conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 9. — En matière de police administrative, la gendarmerie nationale veille au maintien de l'ordre et de la paix publics par une action préventive caractérisée par une surveillance générale et continue, et assure la sécurité publique par la protection des personnes et des biens et la liberté de circulation sur les voies de communication.

A ce titre, elle veille à l'application des lois et règlements régissant les polices générale et spéciale.

Art. 10. — En matière de police militaire, la gendarmerie nationale assure la police judiciaire militaire conformément aux dispositions du code de justice militaire et la police générale militaire conformément aux règlements en vigueur au sein de l'Armée nationale populaire.

Art. 11. — La gendarmerie nationale est chargée des missions de surveillance générale et continue du territoire national, de renseignement et d'information des autorités publiques et d'exercice de l'action préventive et répressive.

CHAPITRE III ORGANISATION

Art. 12. — Placée sous l'autorité du ministre de la défense nationale, la gendarmerie nationale est commandée par un officier général, dénommé « commandant de la gendarmerie nationale », nommé par décret présidentiel.

Art. 13. — Pour l'exécution de ses missions, la gendarmerie nationale comprend :

- le commandement de la gendarmerie nationale ;
- les unités territoriales ;
- les unités constituées ;
- les unités spécialisées ;
- les unités de soutien ;
- les structures de formation ;
- l'institut national de criminalistique et de criminologie ;
- les services et centres scientifiques et techniques ;
- le service central des investigations criminelles ;
- le détachement spécial d'intervention.

Art. 14. — Le commandement de la gendarmerie nationale comprend :

- l'état-major de la gendarmerie nationale ;
- l'inspection générale ;
- le cabinet ;
- la cellule de communication ;
- la division des services communs ;
- le service de prévention et de contrôle.

Art. 15. — L'état-major de la gendarmerie nationale comprend le centre des opérations et les sept (7) directions suivantes :

- la direction de la sécurité publique et de l'emploi ;
- la direction des unités constituées ;
- la direction de la télématique ;
- la direction des écoles ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de la planification et des finances ;
- la direction de la logistique et des infrastructures.

Les directions sont structurées en divisions et services centraux.

Art. 16. — Les attributions du commandant de la gendarmerie nationale ainsi que l'organisation et les attributions des composantes de la gendarmerie nationale prévues aux articles 13 à 15 ci-dessus, sont fixées par des textes particuliers.

Art. 17. — Le commandement des unités des gardes-frontières est rattaché au commandement de la gendarmerie nationale.

Les missions et l'organisation du commandement des unités des gardes-frontières sont fixées par des textes particuliers.

Art. 18. — En matière de budget et de gestion financière, le commandement de la gendarmerie nationale élabore les prévisions budgétaires et assure la gestion et l'emploi des crédits alloués conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Le commandement de la gendarmerie nationale est soumis aux règles de surveillance et de contrôle applicables aux unités et composantes de l'Armée nationale populaire, pour ce qui concerne la gestion des moyens humains, financiers et matériels mis à sa disposition par le ministre de la défense nationale.

Art. 19. — Les composantes de la gendarmerie nationale sont dirigées par des militaires de la gendarmerie nationale, nommés conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Les textes régissant l'organisation et les attributions des composantes de la gendarmerie nationale continuent à produire leurs effets jusqu'à l'intervention des textes particuliers prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 .

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-144 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guern El Guessa" (blocs : 316 a et 317 a) conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "BG NORTH SEA HOLDINGS LIMITED (BG ALGERIA)".

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-183 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures de sélection et de délimitation des périmètres objet de demande de période de rétention, des périmètres d'exploitation et des rendus de surface de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guern El Guessa" (blocs : 316 a et 317 a), conclu à Alger, le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "BG NORTH SEA HOLDINGS LIMITED (BG ALGERIA)" ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guern El Guessa" (blocs : 316 a et 317 a), conclu à Alger, le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "BG NORTH SEA HOLDINGS LIMITED (BG ALGERIA)".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-145 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Yacoub" (bloc : 406a), conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "E.ON RUHRGAS E et P ALGERIEN GMBH".

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH - SPA ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Yacoub" (bloc : 406a) conclu à Alger, le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "E.ON RUHRGAS E et P ALGERIEN GMBH" ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Rhourde Yacoub" (bloc 406a), conclu à Alger, le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale

pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "E.ON RUHRGAS E et P ALGERIEN GMBH".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 09-146 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Assel" (blocs : 236b, 404a1 et 405b1), conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "Gazprom Netherlands Besloten Vennootschap (Gazprom Netherlands B.V.)".

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH - SPA ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Assel" (blocs : 236b, 404a1 et 405b1), conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "Gazprom Netherlands Besloten Vennoootshap (Gazprom Netherlands B.V.)".

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 18 septembre 2006 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Assel" (blocs : 236b, 404a1 et 405b1), conclu à Alger le 17 janvier 2009 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT", la société nationale "SONATRACH" et la société "Gazprom Netherlands Besloten Vennoootshap (Gazprom Netherlands B.V.)".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-147 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts, le

présent décret a pour objet de fixer le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du plan de gestion des espaces verts selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. — Le contenu des plans de gestion des espaces verts selon la catégorie à laquelle ils appartiennent est fixé :

Pour les parcs urbains et périurbains : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur et de l'environnement.

Pour les parcs urbains et périurbains d'envergure nationale : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'agriculture.

Pour les jardins publics : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement et de l'urbanisme.

Pour les jardins spécialisés : par l'autorité ayant créé les jardins spécialisés concernés ou par celle à laquelle est confiée leur gestion.

Pour les jardins collectifs et/ou résidentiels : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur et de l'urbanisme.

Les jardins particuliers : les propriétaires sont chargés de leur gestion.

Pour les forêts urbaines : par arrêté du ministre chargé des forêts.

Pour les alignements boisés et les alignements situés dans des zones non encore urbanisées : par arrêté du ministre chargé des forêts.

Pour les alignements situés dans des zones urbanisées : par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'intérieur, de l'environnement, de l'agriculture et de l'urbanisme.

Art. 3. — Dans tous les cas, les plans de gestion des espaces verts fixent :

— l'identification de l'espace vert concerné et sa nature juridique ;

— l'état des lieux physique et biologique de l'espace vert concerné ;

— les mesures et travaux d'entretien requis ;

— le programme d'intervention à court et moyen terme ;

— une cartographie de l'espace vert, le cas échéant.

Art. 4. — Les plans de gestion des espaces verts sont élaborés pour une période de cinq (5) ans. Ils font l'objet d'une nouvelle élaboration à l'issue de ce délai.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-148 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 70 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter les dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — Sont concernées par les dispositions du présent décret l'ensemble :

— des dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les ministères, les institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées.

La liste des administrations spécialisées sera fixée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du budget sur proposition de leurs autorités de tutelle.

— des dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées, totalement ou partiellement, par les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

— des dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par les collectivités territoriales ;

— des dotations et subventions d'équipement du budget de l'Etat destinées à prendre en charge des sujétions de service public imposées par l'Etat ou liées à la politique d'aménagement du territoire et/ou des programmes particuliers».

Art. 3. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 3 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 3 bis. — Les opérations en capital relevant des dépenses d'équipement de l'Etat sont destinées à prendre en charge des sujétions de service public ou des programmes particuliers imposés par l'Etat et non éligibles à la nomenclature d'investissements publics de l'Etat.

Ces opérations sont mises en œuvre à travers les comptes d'affectation spéciale ou par voie contractuelle.

Les opérations en capital, au même titre que les opérations d'investissements publics, sont soumises à examen lors de la préparation et l'élaboration du budget de l'Etat.

L'allocation de la ressource inscrite sur les opérations en capital s'effectue par tranche, la libération de chaque tranche est subordonnée à la production des justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement.

Les opérations en capital exécutées à travers un compte d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action annuel, établi par les ordonnateurs concernés, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation, conformément à la nomenclature du compte d'affectation spéciale établie conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre sectoriel compétent.

Les opérations en capital visant à prendre en charge un programme particulier mis à la charge de l'Etat, s'exécutent par voie contractuelle, entre l'Etat et les opérateurs concernés, sur la base d'un cahier de charges définissant, notamment, la consistance physique du programme retenu, l'échéancier de réalisation, les conditions de contrôle public».

Art. 4. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 4 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 4 bis.* — Le programme sectoriel centralisé et/ou le programme sectoriel déconcentré est constitué, pour un secteur donné, par l'ensemble des projets ou programmes, inscrits à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat.

On entend par programme, un ensemble de projets ou d'actions définis, concourant à un même objectif.

L'inscription à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat d'un projet ou programme d'équipement public centralisé ou déconcentré est effectuée par le ministre chargé du budget, à la demande du ministre chargé du secteur concerné. Elle est subordonnée, d'une part, aux résultats favorables des études de préparation de la réalisation du projet ou programme et d'autre part, à l'inscription préalable du projet au programme pluriannuel d'équipement public adopté par le conseil des ministres.

Toutefois, le programme annuel d'équipement public peut faire l'objet de modification au cours de l'exercice, par le conseil des ministres ».

Art. 5. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 4 ter*, rédigé comme suit :

« *Art. 4 ter.* — Les projets inscrits dans le cadre des programmes sectoriels centralisés et des programmes sectoriels déconcentrés ne peuvent être transférés vers les plans communaux de développement.

Les projets inscrits dans le cadre des plans communaux de développement ne doivent pas faire double emploi avec les projets inscrits au titre des programmes sectoriels centralisés ou des programmes sectoriels déconcentrés ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 6* du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 6.* — Tout projet d'équipement centralisé ou déconcentré doit faire l'objet d'une inscription en étude au titre du budget d'équipement de l'Etat.

Ne peuvent être proposés pour l'inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, que les programmes et projets d'équipement centralisés ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation dans l'année.

Par études de maturation d'un projet ou programme d'équipement public, on entend l'ensemble des études permettant de s'assurer que le projet est de nature à contribuer au développement économique et social à l'échelon national, régional ou local, et que les travaux de réalisation du projet sont prêts à être lancés dans les conditions optimales de coût et de délais.

Les études de maturation d'un projet d'équipement public s'effectuent en trois étapes successives :

1- les études d'identification ;

2- les études de faisabilité du projet ;

3- les études de préparation de la réalisation et le mode d'exploitation du projet.

Aucun projet d'équipement public de l'Etat, centralisé ou déconcentré, ne peut faire l'objet d'une inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, si les études d'exécution de ce projet n'ont pas été finalisées, réceptionnées et validées, sauf décision exceptionnelle du conseil des ministres liée à une situation d'urgence ».

Art. 7. — Les dispositions de l'*article 9* du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 9.* — La maturation du projet étant achevée conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 23 *bis* du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 susvisé, le dossier technique du projet à inscrire, doit obligatoirement comporter, outre les documents cités à l'article 6 ci-dessus :

— un exposé des motifs ou rapport de présentation du projet ou programme ;

— l'engagement sur la coordination intersectorielle nécessaire ;

— le choix de la stratégie de réalisation en privilégiant le recours aux intrants locaux dans le respect des objectifs de développement ;

— une fiche technique comprenant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements ;

— les résultats de l'appel d'offres conformément à la réglementation des marchés publics ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 10. — L'instruction du dossier est effectuée, sur la base des éléments d'information visés à l'article 9 ci-dessus, par le ministre compétent ou par les responsables des institutions et administrations spécialisées citées à l'alinéa 1er de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque la réalisation du projet est retenue, elle donne lieu à une décision du ministre compétent ou du responsable compétent qui individualise le projet à l'indicatif de l'ordonnateur chargé de la réalisation, dans le respect de la consistance physique et de l'autorisation de programme y afférent, annexées à la décision de programme.

Pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre chargé du budget.

Cette décision d'individualisation mentionne, notamment :

- les caractéristiques et le coût du projet ;
- la structure de financement ;
- les crédits de paiement pluriannuels prévisionnels ;
- les besoins pluriannuels prévisionnels d'importation des biens et services ;
- les impacts prévisibles, notamment en matière de charges récurrentes sur le budget de fonctionnement de l'Etat ;
- éventuellement, la part en devises et le taux de change utilisé ;
- l'échéancier de réalisation du projet.

Le ministre compétent peut, à l'exception des grands projets, introduire auprès du ministre chargé du budget, une demande de transferts d'autorisation de programme (AP) d'un projet à un autre, retenu dans une même décision de programme, et ce, dans la limite des économies dégagées.

Est entendu par économie dégagée, les gains de coûts réalisés entre les coûts réels résultant des appels d'offres et les coûts affichés sur la décision programme ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 14. — Les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par des établissements publics à caractère industriel et commercial financées sur le budget de l'Etat sont inscrites à l'indicatif de leur administration de tutelle et exécutées par le maître d'ouvrage délégué, sur la base d'un cahier des charges dans lequel la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, est entièrement engagée et clairement identifiée, aussi bien dans la préparation du projet ou programme que dans leur réalisation dans les conditions optimales du coût et de la qualité de l'ouvrage, et ce, conformément à la législation et réglementation en vigueur en la matière ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 15. — Toute dépense d'équipement public donne lieu à un engagement établi par l'ordonnateur et soumis au visa préalable des dépenses engagées.

Les engagements et les paiements ainsi que la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont soumis aux procédures et règles de la comptabilité publique et nécessitent l'établissement de fiches d'engagement et de paiement, faisant ressortir les indications suivantes :

- le libellé de l'opération ;
- le numéro d'inscription de l'équipement public de l'Etat, selon les modalités en vigueur ;
- le solde des engagements ou des paiements déjà effectués ;
- le montant de l'engagement ou de paiement envisagé par rubrique.

Le ministre compétent, le responsable de l'institution dotée de l'autonomie financière et le responsable de l'administration spécialisée, rendent compte chacun en ce qui le concerne, des opérations relevant de leur autorité conformément aux dispositions législatives et réglementaires ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 20. — L'engagement, la liquidation, l'ordonnancement ou le mandatement et le paiement, ainsi que la comptabilisation et la gestion financière des dépenses relatives aux projets de programmes sectoriels déconcentrés, s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux procédures établies en matière de comptabilité publique.

L'engagement et le paiement des dépenses sont régis par les mêmes dispositions que celles définies à l'article 15 ci-dessus.

Le wali rend compte de ces opérations conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

Art. 12. — Les dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 21. — Le programme d'équipement public relevant des plans communaux de développement (PCD), fait l'objet d'une autorisation de programme globale, par wilaya, notifiée par le ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé des collectivités territoriales.

Ce programme s'articule autour des actions prioritaires du développement, principalement celles d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de voiries, de réseaux et de désenclavement. Il est établi par les services compétents de la wilaya, après avis des services techniques locaux concernés, et réparti conformément à la loi, par chapitre et par commune au sein de la wilaya en privilégiant les communes les plus défavorisées, notamment dans les zones à promouvoir.

Les critères d'allocation des ressources budgétaires au titre de plans communaux de développement sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des collectivités territoriales ».

Art. 13. — Les dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 23. — L'autorisation de programme afférente aux projets ou programmes dont le financement est assuré conjointement par le budget de l'Etat et celui des collectivités locales, établie par le wali dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés, fait l'objet d'une contribution unique et non réévaluable du budget de l'Etat. Elle peut être égale au maximum, aux deux tiers (2/3) du coût initial du projet à l'inscription. Les dépenses afférentes au projet excédant l'autorisation de programme allouée par le budget de l'Etat sont à la charge de la collectivité territoriale concernée.

La consistance physique des projets-types est définie selon les procédures en vigueur ».

Art. 14. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un article 23 bis, rédigé comme suit :

« Art. 23 bis. — Sont considérés comme grands projets d'équipement public de l'Etat, les grands projets visant à développer les infrastructures économiques et sociales

nécessitant la mobilisation des moyens financiers importants et dont le financement est assuré par le budget de l'Etat ou par des prêts du Trésor public ou dont le financement est garanti par l'Etat.

Les critères d'éligibilité aux grands projets d'équipements de l'Etat sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre concerné, et doivent satisfaire, à l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- l'importance du coût prévisionnel total d'investissement du projet ;
- l'impact du projet sur l'environnement ;
- l'importance des charges récurrentes induites ;
- la nature et la complexité technique du projet.

Les études de maturation citées à l'article 6 ci-dessus sont établies pour les grands projets d'équipement public de l'Etat, selon une méthodologie fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et des ministres sectoriels concernés.

Le ministre chargé du budget peut confier à la caisse nationale d'équipement pour le développement ou à une autre institution spécialisée compétente en la matière, l'expertise des études de maturation effectuées par le secteur concerné.

La mise en œuvre des grands projets s'effectue en deux étapes distinctes, matérialisées par la notification de deux décisions de programme différentes : celle relative aux études et celle se rapportant à la réalisation.

La notification de la décision de programme relative à la réalisation intervient après validation définitive des études y afférentes.

Les modifications de la consistance physique et /ou la réévaluation dépassant le seuil de 15% du montant de l'autorisation de programme sont soumises à l'arbitrage du conseil des ministres.

Les crédits de paiement y afférents sont affectés par décision du ministre chargé du budget, par projet.

Toute modification à cette répartition obéit aux mêmes formes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des grands projets quel que soit leur mode de gestion ».

Art. 15. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un article 24 bis, rédigé comme suit :

« Art. 24 bis. — Les dépenses d'équipement public de l'Etat sont individualisées par projet d'équipement public ou, le cas échéant, par groupes ou grappes de projets complémentaires ou coordonnés, constituant un programme d'équipement public ».

Art. 16. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 24 ter*, rédigé comme suit :

« *Art. 24 ter.* — La modification des coûts financiers et/ou des caractéristiques d'un projet ou programme d'équipement public ayant fait l'objet d'une décision d'individualisation, notamment la modification substantielle des caractéristiques fonctionnelles et techniques principales du projet ou programme, fait l'objet d'une décision d'individualisation modificative, dite décision de restructuration ou décision de réévaluation.

La demande de modification doit être motivée par la production d'un rapport justificatif préparé par le ministre concerné ou le wali, en concertation avec le ministre du secteur concerné. Elle est adressée au ministre chargé du budget. Le rapport présente les éléments à l'origine de la modification envisagée sur les aspects économiques, financiers, sociaux et environnementaux du projet, tels qu'ils avaient été déterminés à l'issue des études de faisabilité et, le cas échéant, des études de préparation de la réalisation ».

Art. 17. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 24 quater*, rédigé comme suit :

« *Art. 24 quater.* — Le projet de programme pluriannuel d'équipement public de l'Etat relatif à un secteur donné est mis à jour et arrêté annuellement par le Gouvernement sur proposition conjointe du ministre chargé du budget et du ministre concerné.

Le programme pluriannuel d'équipement public de l'Etat comporte l'ensemble des projets ou programmes d'équipement public de l'Etat, dont l'inscription est subordonnée, notamment aux résultats favorables de faisabilité du projet ou programme, sous réserve des dispositions particulières relatives aux grands projets d'équipement public ».

Art. 18. — Les dispositions de l'*article 26* du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 26.* — Les opérations d'équipement public de l'Etat font l'objet d'un acte constatant l'achèvement du programme ou projet et entraînant la clôture des opérations dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur inscription.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux situations résultant d'arrêt définitif de la réalisation pour tout autre motif.

La nomenclature de dépenses d'équipement de l'Etat, exécutées à travers la nomenclature d'investissements et des opérations en capital fait l'objet d'un assainissement périodique tous les cinq (5) ans.

La revue annuelle des projets et des programmes est effectuée à l'occasion de travaux préparatoires des projets de lois de finances. Dans ce cadre, les projets n'ayant pas connu de début de réalisation durant l'exercice de leur individualisation par l'autorité en charge de leur inscription sont clôturés par décision du ministre chargé du budget, après accord du Gouvernement.

Le premier assainissement des opérations inscrites à la nomenclature des équipements publics s'effectuera durant l'exercice budgétaire suivant l'année de la publication du présent décret.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé du budget ».

Art. 19. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 27 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 27 bis.* — Les reliquats des autorisations de programme sur les opérations inscrites à la nomenclature des investissements publics ne peuvent être utilisés pour l'inscription de nouveaux projets, et ce, quel que soit leur mode de gestion ».

Art. 20. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 28 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 28 bis.* — Les agents chargés de la mise en œuvre et de l'exécution des projets ou programmes prévus par le présent décret sont soumis, en matière de discipline budgétaire notamment, aux dispositions de l'article 88 de l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ».

Art. 21. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, un *article 28 ter*, rédigé comme suit :

« *Art. 28 ter.* — Les projets ou programmes d'équipement public qui n'entrent pas dans la catégorie de grands projets ou grands programmes, quel que soit leur mode de gestion, obéissent aux mêmes conditions de maturation prévues par l'article 6 du présent décret ».

Art. 22. — Sont abrogées les dispositions des articles 29, 31, 32 et 34 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-149 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 complétant le décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole".

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 56 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole" ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 56 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations (sans changement) ;
- les produits (sans changement) ;
- la plus-value de la régulation de la production agricole ;
- toutes autres (sans changement) ;

En dépenses :

- les subventions (sans changement) ;
 - les subventions (sans changement) ;
 - la couverture totale des charges d'intérêts des agriculteurs.
- le reste sans changement.....»

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-150 du 7 Jomada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-126 intitulé « Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 52 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans ses fonctions du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-126 intitulé « Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-126 intitulé « Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles », est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

— la couverture totale des charges d'intérêts des éleveurs et petits exploitants ;

— les subventions de l'Etat au développement de l'élevage et de la production agricole.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte, ainsi que les critères d'éligibilité sur ce fonds.

Art. 4. — Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées, les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-126 intitulé « Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles », sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-151 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé "Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication."

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 58 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé "Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication", ci-après désigné "le compte".

Art. 2. — Le compte est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3. — Le compte enregistre :

En recettes :

— les subventions de l'Etat ;

— le versement par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

— autres financements ;

— les dons et legs.

En dépenses :

— les dépenses liées à toutes les actions en liaison avec le programme stratégique - Algérie électronique 2013 (E. Algérie 2013) ;

— Les études ;

— l'assistance technique ;

— la recherche et développement ;

— la promotion des associations professionnelles du secteur.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication détermine la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-128, précité.

Art. 4. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-128 intitulé "Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication sont précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la poste et des technologies et de la communication.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-100 du 13 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 10 mars 2009 fixant les modalités de désignation du médiateur judiciaire (rectificatif).

JO n° 16 du 18 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 15 mars 2009

1) Page 4, 2ème colonne, article 12, alinéa 3, 2ème ligne :

Au lieu de : ... ces derniers

Lire : ces dernières ...

2) Page 4, 2ème colonne, article 15, 1ère ligne :

Au lieu de : ... prévus ...

Lire : prévues ...

... (Le reste sans changement) ...

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant désignation des membres de la commission chargée de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie.

Par arrêté interministériel du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, les membres de la commission chargée de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et moyens détenus par les annexes de la bibliothèque nationale d'Algérie sont désignés conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statuts de la bibliothèque nationale, notamment son article 4.

Au titre du ministère de la culture :

- Fatma Zohra Ben Hamida, sous-directrice des bibliothèques et de la promotion de la lecture publique ;
- Zahia Rabhi, sous-directrice de la réglementation et du contentieux ;
- Salem Abdellaoui, sous-directeur du personnel ;
- Mohamed Kheiri, sous-directeur des évaluations ;
- Abdelghani Sidi Boumedienne, consultant ;
- Le directeur de la culture de la wilaya concernée.

Au titre de la bibliothèque nationale d'Algérie :

- Karima Oumniya, directrice de l'équipement, de la maintenance et de la sécurité ;
- Mehdi Seklaoui, directeur de l'administration et des moyens.

Au titre du ministère des finances :

- Le directeur des domaines de la wilaya concernée.

Arrêté du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international de Abalessa – Tinhinane pour les arts de l'Ahaggar.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhoul El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel de Abalessa – Tinhinane pour les arts de l'Ahaggar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009.

Khalida TOUMI.